

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mukhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la vente d'immeubles et de parts d'immeubles domaniaux (Rabat)	1155	Dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit du Bureau de recherches et de participations minières	1161
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Rab)	1155	Dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc	1161
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech)	1155	Dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc	1162
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la vente de quinze immeubles domaniaux, sis à Taroudant (Marrakech)	1156	Dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc	1163
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mogador)	1156	Dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie française des pétroles du Maroc	1163
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaoula)	1157	Dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rab)	1164
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaoula)	1157	Dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier	1164
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaoula)	1157	Dahir du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) complétant le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes	1164
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux (Marrakech)	1157	Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions de dénaturation des huiles de lin, de colza, de navette, d'aillette et de tournesol destinées à des usages industriels	1165
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	1158	Arrêté viziriel du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles brutes de lin, de navette, de colza, d'aillette et de tournesol destinées à être raffinées	1165
Dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit du Bureau de recherches et de participations minières	1158	Arrêté viziriel du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les huiles brutes de lin, de navette, de colza, d'aillette et de tournesol	1165
Dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit du Bureau de recherches et de participations minières	1159	Dahir du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès (secteur de l'Aguedal extérieur)	1166
Dahir du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) instituant un permis d'exploitation de mines au profit du Bureau de recherches et de participations minières	1159	Dahir du 12 septembre 1931 (28 rebia II 1350) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux (Abda-Ahmar)	1166

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant la vente d'immeubles et de parts d'immeubles
 domaniaux (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie
 d'adjudication aux enchères publiques, des immeubles
 et parts d'immeubles domaniaux ci-après désignés, sis à
 Rabat :

N° D'ORDRE	N° DU S. C.	DESIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	MISE A PRIX
1	188	Chambre et débarras dans l'immeuble « Dar Es Sakka ».	Impasse Djedida, n° 4.	FRANCS 9.000
2	189	id.	Impasse Djedida, n° 10.	10.000
3	190	« Dar ben Agro », en ruines.	id.	7.500
4	191	Part dans l'immeuble « Dar Daoud ben Hayoun ».	Rue Dar Djedid.	10.000
5	193	Une chambre.	Rue Bartilone, n° 10.	5.000
6	200	Chambre en ruines.	Impasse El Faran.	5.000
	205	Chambre en ruines.	id.	
7	203	Part dans l'immeuble « Dar Bisso », en ruines.	Rue Hazan Cotiel.	5.000
8	206	Part dans l'immeuble « Dar Haroun el Marati ».	id.	10.000

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant la vente d'un immeuble domaniale
 (Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie
 d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de
 cinquante mille francs (50.000 fr.), d'un immeuble domaniale
 dit « Khadlaouia » (Rarb), d'une superficie approxi-
 mative de quatre-vingt-neuf hectares (89 ha.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant la vente d'un immeuble domaniale (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie
 d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de
 cent cinquante mille francs (150.000 fr.), d'un immeuble
 domaniale dénommé « Djenan Amzaourou », sis dans la
 tribu des Entifaa (Marrakech), inscrit sous le n° 37 au
 sommaire de consistance des biens domaniaux de Mar-
 rakech.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant la vente de quinze immeubles domaniaux
 sis à Taroudant (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie
 d'adjudication aux enchères publiques, avec faculté pour
 les copropriétaires de l'Etat d'exercer leurs droits de chefaa,
 de quinze immeubles domaniaux, sis à Taroudant (Marrakech),
 désignés au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	N° DU S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	NOMS DES COPROPRIÉTAIRES	PART DE L'ÉTAT	MISE A PRIX
1	23	Dar el Housseïne Deskaoui.	Derb Chérif Ferk el Ahbal.	Ahmed ben Ali.	1/2	FRANCÉ 1.500
2	24	Dar Ait Djemâa.	Derb Zemala Ferk el Ahbal.	Zahra ben Moumay Ahmed.	1/2	1.375
3	25	Dar Ali el Haouas.	id.	Ahmed ould Haouas.	1/2	1.000
4	27	Dar Brahim bel Feqih.	Derb Fouk Séguia, Ferk el Ahbal.	Héritiers Brahim bel Feqih.	1/6	1.500
5	30	Dar el Haj Houmad Ahmar el Djir.	Derb Sidi ou Sidi Zaouïa Hou- mad.	El Haj Abdalah ben Tedki et Laouadj ben Daafi.	1/2	1.750
6	34	Dar Zahra Bara.	Derb El Guezgara, Assarag.	Mokhtar ben Kaid el Hous- sine.	1/8	800
7	35	Dar Fatima Timekih.	id.	Cheikh Omar ben Kessoum.	1/3	1.800
8	37	Boqaa Dar Si Ahmed Ba Ka- dir.	Derb Cedra, Assarag.	Héritiers Si Ahmed Ba Kadir.	1/3	1.000
9	38	Dar Fatima Tamghout.	Derb Sidi Mohamed ben Ab- dallah, Ferk el Ahbal.	Héritiers Fatima Tamghout.	1/2	1.750
10	39	Dar el Liazid Dellal.	id.	Héritiers El Liazid Dellal.	1/4	1.000
11	42	Dar el Baghali.	Bab Tamghout, Ferk el Ahbal.	Héritiers d'Ali el Aslami el Beghali.	5/24	1.000
12	43	Dar Abdeslam Assebane.	Derb Ouaka, Ferk el Ahbal.	Héritiers Mohamed ben Abdes- lam Assebani.	2/3	2.000
13	45	Dar Djillali el Absi.	Derb Djenan Akhiat, Ferk el Ahbal.	Brahim ben Ahmed ou Baha.	1/6	750
14	47	Dar Ali Réragui.	Derb Ahfir, Djemâa el Kebir.	Héritiers Ali Réragui.	7/16	300
15	48	Dar Azouguenit.	Derb Bou Tariat Dakhliâ, Djemâa el Kebir.	Héritiers d'Ali Azouguenit.	1/4	750

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société
 des Agaves d'Agadir, représentée par M. Le Barbier Louis,
 administrateur délégué de la dite société, au prix de sept
 cents francs (700 fr.), d'une parcelle de terrain domanial
 d'une superficie de dix hectares (10 ha.), à prélever sur

les immeubles domaniaux inscrits sous les n° 2 et 3 du
 sommier des biens domaniaux de Mogador.

ART. 2. — Toutes les servitudes présentes ou à venir
 que les services municipaux de la ville de Mogador imposent
 ou imposeront pour la protection de la zone de captation
 des eaux de la ville, seront supportées par l'acquéreur sans
 qu'il puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Mourcia Joseph, du lot de colonisation dit « Bled Medaha n° 4 » (Chaouïa), d'une superficie approximative de deux cent soixante-deux hectares (262 ha.), au prix de cinquante et un mille trois cents francs (51.300 fr.).

ART. 2. — Le paiement du prix sera soumis aux mêmes conditions que celui du lot « Medaha n° 3 », attribué à M. Mourcia et auquel le lot cédé sera incorporé.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente à M. Bras-sart Victor, contributaire du lot « Bled Medaha n° 2 », du lot de colonisation dit « Bled Medaha n° 1 » (Chaouïa), d'une superficie approximative de deux cent soixante-deux hectares (262 ha.), au prix de quatre-vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingts francs (89.580 fr.).

ART. 2. — Ce lot sera incorporé au lot de colonisation dit « Bled Medaha n° 2 » dont il suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Guyot Paul, d'une parcelle de terrain domaniale dite « Djediat Sekker Akhmat », sise sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa), d'une superficie approximative de trente-neuf hectares (39 ha.), inscrite sous le n° 21 au sommier de consistance des biens domaniaux de Casa-blanca, au prix de quatre cents francs l'hectare (400 fr.) payable au moment de la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant la vente de deux immeubles domaniaux (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Petri-gnani Marc, de deux immeubles domaniaux, sis à Marra-kech, quartiers des Touaregs et de la Kasba, inscrits sous les n° 825 et 756 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, au prix global de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), dont le montant sera payé en deux termes égaux : le premier à la passation de l'acte de vente, le second six mois après.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Marrakech, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 mq.), sise à Marrakech, inscrite sous le n° 784 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, au prix de un franc le mètre carré, soit moyennant la somme de cent cinquante francs (150 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC*

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
 instituant un permis d'exploitation de mines au profit du
 Bureau de recherches et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
 Vu :

La demande déposée, le 24 décembre 1930, par le Bureau de recherches et de participations minières, dont le siège est à Rabat, et enregistrée sous le n° 109, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4° catégorie ;

Le permis de recherche n° 670, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai 1931 au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rarb, du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé au Bureau de recherches et de participations minières sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S^t Moussa b. Zered (carte de Ouezzane (E.) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 1.000 mètres N. et 2.500 mètres O.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
 (5 septembre 1931)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
 instituant un permis d'exploitation de mines au profit du
 Bureau de recherches et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
 Vu :

La demande déposée, le 24 décembre 1930, par le Bureau de recherches et de participations minières, dont le siège est à Rabat, et enregistrée sous le n° 110, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4° catégorie ;

Le permis de recherche n° 611, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai 1931 au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rarb, du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé au Bureau de recherches et de participations minières

res sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S^t Brahim (carte de Ouezzane (E.) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport au repère : 1.100 mètres N. et 950 mètres O.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit du
Bureau de recherches et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 24 décembre 1930, par le Bureau de recherches et de participations minières, dont le siège est à Rabat, et enregistrée sous le n° 111, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4^e catégorie :

Le permis de recherche n° 699, en vertu duquel la demande est présentée :

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande :

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai 1931 au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rabat, du contrôle civil de Souk el Arba du Rabat et du tribunal de première instance de Rabat :

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé au Bureau de recherches et de participations minières sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S^t Abd. ben Cherif (carte de Ouezzane (E.) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport au repère : 1.000 mètres O.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. --- Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit du
Bureau de recherches et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 24 décembre 1930, par le Bureau de recherches et de participations minières, dont le siège est à Rabat, et enregistrée sous le n° 112, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 700, en vertu duquel la demande est présentée :

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai 1931 au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rabat, du contrôle civil de Souk el Arba du Rabat et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé au Bureau de recherches et de participations minières sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S^t A. E. Kader (carte de Ouezzane (E.) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport au repère : 3 900 mètres S. et 1.100 mètres E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat. *

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit du
Bureau de recherches et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 24 décembre 1930, par le Bureau de recherches et de participations minières, dont le siège est à Rabat, et enregistrée sous le n° 113, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4° catégorie ;

Le permis de recherche n° 1040, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai 1931 au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rarb, du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé au Bureau de recherches et de participations minières sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Sⁱ Allal b. Jemil (carte de Ouezzane (E.) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 650 mètres N.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit du
Bureau de recherches et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 24 décembre 1930, par le Bureau de recherches et de participations minières, dont le siège est à Rabat, et enregistrée sous le n° 114, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4° catégorie ;

Le permis de recherche n° 2437, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai 1931 au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rarb, du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé au Bureau de recherches et de participations minières sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Sⁱ b. Aïcha (carte de Ouezzane (E.) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 2.000 mètres N. et 1.400 mètres E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit du
Bureau de recherches et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 24 décembre 1930, par le Bureau de recherches et de participations minières, dont le siège est à Rabat, et enregistrée sous le n° 115, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2453, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai 1931 au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rarb, du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé au Bureau de recherches et de participations minières sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 182 (Dahar el Arbi) (carte de Ouezzane (E.) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport au repère : 2.000 mètres N. et 500 mètres O.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Compagnie française des pétroles du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 8 janvier 1931, par la Compagnie française des pétroles du Maroc, dont le siège est à Paris, 10, rue de Calais, et enregistrée sous le n° 116, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 366, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai 1931 au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rarb, du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie française des pétroles du Maroc sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Chérif b. Hachem (carte de Ouezzane (E.) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport au repère : 2.300 mètres N. et 3.500 mètres E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Compagnie française des pétroles du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 8 janvier 1931, par la Compagnie française des pétroles du Maroc, dont le siège est à Paris, 10, rue de Calais, et enregistrée sous le n° 117, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 266, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai 1931 au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rabat, du contrôle civil de Souk el Arba du Rabat et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie française des pétroles du Maroc sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation des repères : marabout S^t Brahim et marabout S^t Kassem b. Djemil (carte de Ouezzane (E.) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport aux repères : intersection est de deux cercles ayant pour centres les marabouts et pour rayons 3.650 mètres et 2.625 mètres.

Longueurs des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Compagnie française des pétroles du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 8 janvier 1931, par la Compagnie française des pétroles du Maroc, dont le siège est à Paris, 10, rue de Calais, et enregistrée sous le n° 118, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 267, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai 1931 au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rabat, du contrôle civil de Souk el Arba du Rabat et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie française des pétroles du Maroc sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation des repères : marabout S^t Moh^d Lhabite et marabout S^t Kassem b. Djemil (carte de Ouezzane (E.) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport aux repères : 500 mètres à l'est de l'intersection est de deux cercles ayant pour centres les marabouts et pour rayons 2.330 mètres et 4.480 mètres.

Longueurs des côtés : 4.000 mètres (N.S.) × 3.000 mètres (E.O.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Compagnie française des pétroles du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 31 janvier 1931, par la Compagnie française des pétroles du Maroc, dont le siège est à Paris, 10, rue de Calais, et enregistrée sous le n° 121, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 364, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai 1931 au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du *Rarb*, du contrôle civil de Petitjean, et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie française des pétroles du Maroc sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : minaret du marabout S^t Kassem (carte de Meknès (E.) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport au repère : 4.500 mètres N. et 4.800 mètres E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Compagnie française des pétroles du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 31 janvier 1931, par la Compagnie française des pétroles du Maroc, dont le siège est à Paris, 10, rue de Calais, et enregistrée sous le n° 122, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 265, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 28 avril 1931, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 mai 1931 au 15 juillet 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 mai 1931, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mai et 3 juillet 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du *Rarb*, du contrôle civil de Souk el Arba du *Rarb* et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie française des pétroles du Maroc sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation des repères : marabout Lalla Hallouma et marabout S^t Moussa b. Zered (carte de Ouezzane (E.) au 1.000.000^e).

Définition du centre par rapport aux repères : intersection est de deux cercles ayant pour centres les marabouts et pour rayons 2.210 mètres et 1.350 mètres.

Longueurs des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente entre candidats préalablement agréés par l'administration, du lot de colonisation dénommé « Bled Halloufa » (Rarb), d'une superficie approximative de cent cinquante-deux hectares (152 ha), au prix de trois cent quatorze mille francs (314.000 fr.).

ART. 2. — Cette vente aura lieu sous condition résolutoire, aux clauses et conditions imposées par le cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930, annexé au dahir du 23 avril 1930 (24 kaada 1348).

Aucune condition de mise en valeur du lot n'est imposée à l'attributaire.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1931 (21 rebia II 1350)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial d'une superficie approxi-

mative de soixante-treize ares (73 a.), sises à Souk el Arba du Rarb (Rarb), teintées en rose sur le plan annexé au présent dahir, contre deux parcelles de terrain appartenant à M. Boisset, teintées en jaune sur le même plan, et désignées ci-dessous :

Première parcelle dite « Maison cantonnière », d'une superficie approximative de mille deux cent cinquante mètres carrés (1.250 mq.) ;

Deuxième parcelle, d'une superficie approximative de deux mille cent mètres carrés (2.100 mq.).

ART. 2. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1931 (23 rebia II 1350)
complétant le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349)
portant création de taxes intérieures de consommation et
relèvement de certaines taxes existantes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux huiles de lin, de colza, de navette, d'œillette et de tournesol, les dispositions du dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, modifié par les dahirs des 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349) et 24 janvier 1931 (5 ramadan 1349).

ART. 2. — Les huiles de lin, de colza, de navette, d'œillette et de tournesol destinées à des usages industriels, soit à l'état brut, soit à l'état raffiné, sont exonérées de la taxe intérieure de consommation, sous réserve des conditions d'emploi à déterminer par arrêté du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1350,
(7 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions de dénaturation des huiles de lin, de colza, de navette, d'œillette et de tournesol destinées à des usages industriels.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 20 juin 1930 portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) ;

Après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les huiles de lin, de colza, de navette, d'œillette et de tournesol destinées aux usages industriels doivent être rendues impropres à l'alimentation, au moment de l'importation, par l'addition soit d'essence de mirbane à raison de 100 grammes par hectolitre, soit de colorants à raison de 50 grammes par hectolitre (rouge cérol et stéarate de rocceline), soit, enfin, à l'aide de pétrole à raison d'un demi-litre par hectolitre.

ART. 2. — Cette dénaturation a lieu, aux frais des importateurs, sous la surveillance du service des douanes.

Rabat, le 29 septembre 1931.

BRANLY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1931
(23 rebia II 1350)

accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles brutes de lin, de navette, de colza, d'œillette et de tournesol destinées à être raffinées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1931 (24 kaada 1349) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya et aux huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité destinées à être raffinées ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les huiles brutes de lin, de navette, de colza, d'œillette et de tournesol peuvent être admises temporairement en vue du raffinage dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1931 (24 kaada 1349).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1350,
(7 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1931
(23 rebia II 1350)

ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les huiles brutes de lin, de navette, de colza, d'œillette et de tournesol.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et, notamment, ses articles 27 et 33 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) fixant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les huiles brutes de lin, de navette, de colza, d'œillette et de tournesol, sont ajoutées à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif.

ART. 2. — Il est prélevé, lors de l'entrée en entrepôt, pour chaque qualité des produits, deux échantillons destinés à être rapprochés avec les huiles présentées au cours des recensements ou à la réexportation. Ces échantillons sont mis sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

ART. 3. — Les entrepositaires sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340).

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 septembre 1931,
(23 rebia II 1350).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1931 (23 rebia II 1350)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
 aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle
 de Fès (secteur de l'Aguedal extérieur).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332)
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 novembre 1928 (30 joumada I 1347)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et
 règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-*
modo ouverte aux services municipaux de la ville de Fès
 (annexe de la ville nouvelle), du 26 mai au 26 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protec-
 torat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
 d'utilité publique les modifications apportées aux plan et
 règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès, en
 vue de la création d'un quartier de villas dans le secteur
 d'habitation et de commerce de l'Aguedal extérieur, telles
 qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés à
 l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont
 chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1350,
 (7 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1391.
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1931 (28 rebia II 1350)
 autorisant la vente de trois immeubles domaniaux,
 (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Bourg
 René, des trois immeubles domaniaux ci-après désignés :
 « Ardh el Deghoughi », « Bled Omar ben Saïd » et « Bou
 Touïl Heda Omar ben Saïd », inscrits au sommier de con-
 sistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar sous les
 n°s 732, 734 et 738, d'une superficie globale approximative

de cinquante - huit hectares quatre - vingt - quatorze ares
 (58 ha. 94 a.), au prix de quarante-trois mille cent quatre-
 vingt-quatorze francs (43.194 fr.), payable dans les mêmes
 conditions que le prix de vente du lot de colonisation dit
 « Quatrième groupe de Sidi M'Bark », auquel ils seront
 incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1350,
 (12 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1931 (28 rebia II 1350)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial dite
 « Djenan Habacha » (Ouezzan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Banque
 Française du Maroc, d'une parcelle de terrain domanial
 dite « Djenan Habacha », d'une superficie approximative
 de soixante-quinze ares (75 a.), complantée de quarante-
 quatre oliviers, sise à Ouezzan, faubourg Sud-Est, au prix
 global de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Deux arbres appartenant aux Habous ne sont pas
 compris dans cette vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1350,
 (12 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1931 (1^{er} joumada I 1350)
 autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial
 (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Simon
 Jean, de trois parcelles de terrain domanial dénommées :
 « Saniat ben Hereibiat », « Saniat ould Fquih ben Hamida I »

et « Saniat Heda el Hattab », sises dans la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala), inscrites au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan sous les n°s 212, 213 et 233 D.R., au prix de cinq mille neuf cent cinquante-deux francs (5.952 fr.).

ART 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1350,
(14 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1931 (1^{er} jourmada I 1350)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de six parcelles de terrain domanial, d'une superficie totale approximative de six mille huit cent quatre-vingt-treize mètres carrés (6.893 mq), faisant partie de l'immeuble domanial dénommé « Talaa Erriah Etat », titre foncier n° 3464 C, sis à Casablanca, contre une parcelle de terrain appartenant à la Société africaine foncière immobilière et agricole, d'une superficie de deux mille deux cent quarante mètres carrés (2.240 mq.), faisant partie de la propriété dite « Alexandre V », titre foncier 3124 C.C., sise au même lieu.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1350,
(14 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1931 (1^{er} jourmada I 1350)
prorogeant la durée de la servitude résultant de la déclaration d'utilité publique de travaux nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région d'Oued-Zem.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occu-

pation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété,

Vu le dahir du 27 janvier 1920 (6 jourmada I 1338) réservant exclusivement au Makhzen la recherche et l'exploitation des phosphates ;

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création d'un Office chérifien des phosphates ;

Vu le dahir du 23 septembre 1929 (19 rebia II 1348) déclarant d'utilité publique les installations nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région d'Oued Zem ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée pour une nouvelle période de deux années, la durée de la servitude prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 23 septembre 1929 (19 rebia II 1348).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1350,
(14 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1931 (1^{er} jourmada I 1350)
modifiant le dahir du 9 mars 1931 (19 chaoual 1349) portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1931-1932.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu le dahir du 26 novembre 1929 (23 jourmada II 1348) portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation de l'exercice 1930-1931, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la déclaration de versement n° 4642 du 6 août 1931 constatant la recette dans la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une somme de quinze millions de francs (15.000.000 fr.), versée à titre d'avance par la ville de Casablanca ;

Vu l'excédent de recettes des exercices antérieurs s'élevant à ce jour à environ neuf millions cinq cent mille francs (9.500.000 fr.) ;

Sur la proposition du conseil de gérance, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de vingt-deux millions cinq cent mille francs (22.500.000 fr), est ouvert au chapitre 1^{er}, article 3, du budget de la caisse de l'hydrau-

lique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1931-1932 (alimentation en eau des centres agricoles et urbains érigés ou non en municipalités).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1350,
(14 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1931 (1^{er} jourmada I 1350)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur six parcelles de terrain et trois immeubles domaniaux (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux nommés Aamer ben Lahoussine, Abd ed Daïm bel Hamadi, Si Abdallah ben Mohamed, Lahoussine bel Maati, Messaoud ben Allal, des droits de l'Etat sur six parcelles de terrain et trois immeubles domaniaux d'une superficie globale approximative de douze hectares (12 ha.), faisant partie de l'immeuble domanial de Maïder, inscrit sous le n° 808 au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar, au prix de cent francs (100 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1350,
(14 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1931 (1^{er} jourmada I 1350)
interdisant l'emploi du mot « chérifien » comme dénomination sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que l'emploi, par une entreprise privée, en tant que dénomination sociale, du mot « chérifien » comme qualificatif du mot « office », ou de toute autre

expression administrative analogue, est de nature à créer une confusion abusive entre cette entreprise et un service officiel fondé par l'Etat, entretenu ou subventionné sur les fonds du budget de l'Etat, ou bénéficiant de ressources spéciales établies en vertu des textes en vigueur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi, en tant que dénomination sociale, du mot « chérifien », comme qualificatif du mot « office » ou de toute autre expression administrative analogue, est interdit aux institutions qui ne sont pas fondées par l'Etat, entretenues ou subventionnées sur les fonds du budget de l'Etat ou qui ne bénéficient pas de ressources spéciales établies à leur profit en vertu des dahirs ou arrêtés viziriels en vigueur.

ART. 2. — Les personnes ou les sociétés qui, contrairement aux dispositions de l'article précédent, ont pris la dénomination de « chérifien » avant la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat, devront, dans le délai d'un an à partir de la date de cette publication, ajouter à la dénomination précitée la mention « Institution privée sans rapports avec l'Etat ».

Cette mention, qui devra être inscrite sur le registre du commerce, devra, en outre, être portée en caractères de même dimension que ceux du terme « chérifien » sur les factures, notes de commande, tarifs, prospectus, enseignes, etc.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25 à 3.000 francs.

ART. 4. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir sera de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1350,
(14 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1931 (8 jourmada I 1350)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et la société anonyme « Balima ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention, en date du 4 juillet 1931, intervenue entre l'Etat et la société anonyme « Balima », concernant l'aménagement d'un square,

à Rabat, et l'ouverture d'un passage couvert, entre les rues « Colonel-de-Castries » et « Président-Berge », et dans l'axe d'une rue non dénommée allant au square Alardet.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1350,
(21 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1931

(23 rebia II 1350)

autorisant l'acquisition de cent onze parcelles de terrain,
sises à Mokrisset (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'installation du bureau des affaires indigènes de Mokrisset, de cent onze parcelles de terrain, sise à Mokrisset (Fès), d'une superficie totale approximative de vingt hectares, trois ares, soixante-cinq centiares (20 ha. 3 a. 65 ca.), appartenant aux propriétaires ci-dessous désignés, au prix global de dix-huit mille cent quatre-vingts francs (18.180 fr.).

N° DE LA PARCELLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
1	Ahmed ben Larbi ben Abdallah.
2	Mohamedould Houmani.
3	Ahmed ben Larbi.
4	Ahmed ben Abdesselam ben el Ayachi.
5	Lahssen ben Ali.
6	Fatma et Aïcha bent Ahmed ben Abdesselam.
7	Ali ben Ahmed ben Abdesselam.
8	Ali ben Ahmed ben Abdesselam.
9	Ali ben Ahmed ben Abdesselam et Amar ben Ahmed ben Abdesselam.
10	Mohamed ben Larbi ben Amar.
11	Si Mohamed ben Si Mohamed ben Ahmed ben Abdesselam.
12	Ahmed ben Larbi ben Ahmed ben Abdallah.
13	Mohamed ben Houmani.
14	Mohamed ben Ahmed ben Lahcen ben Selimane.
15	Ali ben Ahmed ben Ahmed ben Abdesselam.
16	Si Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ben Abdallah.
17	Abdesselam ben Ali ben Amar.
18	Ahmed ben Mohamed ben Thami.
19	Ali ben Mohamed ben Thami.

N° DE LA PARCELLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
20	Mohamed Ben Abdesselam ben Layachi.
21	Ali ben Layachi.
22	Larbi ben Mohamed ben Layachi.
23	Abdesselam ben Ali ben Amar.
24	Mohamed ben Ali ben Amar.
25	Ali et Abdallahould Larbi ben Si Aïlal.
26	Mohamed ben Houmani.
27	Abdesselamould Houmani.
28	Ali ben Layachi, ses frères Abdesselam et Mohamed.
29	Mohamed ben Larbi ben Amar.
30	Abdesselam ben Ali ben Amar.
31	Mohamed ben Ali ben Amar.
32	Fatma bent Larbi ben Amar.
33	Saâdia bent Larbi ben Amar.
34	Rahma bent Larbi ben Amar.
35	Mohamed ben Larbi ben Amar.
36	Abdesselam ben Ali ben Amar.
37	Ahmed ben Abdesselam ben Layachi.
38	Layachi ben Thami ben Selem.
39	Mohamed ben Larbi ben Amar.
40	Abdesselam ben Ali ben Amar.
41	Layachi ben Thami ben Salal.
42	Mohamed ben Larbi ben Amar.
43	Ali ben Layachi et ses frères Mohamed et Abdesselam.
44	Abdesselam ben Ali ben Amar et Mohamed ben el Hachemi.
45	M'Hamedould Mohamed ben Si Ahmed.
46	Amar ben Ahmed ben el Hachemi.
47	Mohamed ben Larbi ben Amar et ses frères.
48	Abat ben Ahmed ben Abdesselam.
49	Mokhtar ben Maâlem Mohamed Deraze.
50	Mohamed ben Abdesselam ben Layachi et ses frères.
51	Maâlem Abdesselam ben Maâlem Ahmed.
52	Mokhtar ben Maâlem ben Mohamed Deraze.
53	Ahmed ben Larbi.
54	Mohamed ben Larbi ben Amar.
55	Abdesselam ben Ali ben Amar.
56	Ali ben Layachi.
57	Ahmed ben Thami.
58	Aliould Si Ahmed el Hedjami.
59	Mohamed Stitou ben Ahmed.
60	Ali ben Si Ahmed.
61	Larbi ben Sellam ben Mohamed.
62	Mohamed ben Larbi el Habibouch.
63	Ahmed ben Houmani.
64	Mohamed ben Abdallah ben Selimane.
65	Mohamed ben el Fquih Si Ahmed ben Selimane.
66	Mokhtar ben Ahmed ben Lahcen ben Selimane.
67	Mokhtar ben Maâlem Mohamed Derraz.
68	Ali ben Ahmed ben Abdesselam.
69	Mohamed ben Ahmed ben Selimane, Mohamed ben Abdallah et Mohamed ben el Fquih Si Ahmed.
70	Mohamed ben Abdallah ben Selimane.
71	Mohamed ben Lahcen ben Selimane.
72	Ali ben Layachi.
73	Ali ben Ahmed ben Abdesselam.
74	Abdesselam ben Layachi.

N° DE LA PARCELLE	NOMS DES PROPRIETAIRES
75	Mokhtar ben Maâlem Sellam ben Maâlem Ahmed.
76	Amar ben Amed ben Abdesslam.
77	Mohamed ben Larbi ben Sellam ben Si Ahmed el Merabit.
78	Mohamed Stitou ben Ahmed.
79	Ali ben Layachi.
80	Ali ben Layachi et Ahmed ben Abdesselam ben Layachi.
81	Ahmed ben Ali ben Ahmed.
82	Ali ben Si Ahmed el Hadjami.
83	Ahmed ben Larbi ben Ahmed ben Abdallah.
84	M'Hamed ben Si Ahmed.
85	Ahmed ben Larbi et Mohamed ben el Fquih Si Ahmed.
86	Mohamed Stitou ben Ahmed.
87	Ali ben Layachi.
88	Mohamed Stitou ben Ahmed.
89	Mohamed ben el Fquih Si Ahmed ben Selimane.
90	Si Ahmed ben Larbi ben el Khadir.
91	Mohamed ben Larbi ben Amar et son cousin.
92	Ahmed ben Si Abdesselam Cheiki.
93	Si Ahmed ben Larbi.
94	Sellam ben Lahcen.
95	Mohamed ben el Fquih Si Ahmed.
96	Ahmed ben Larbi et son cousin.
97	Mokhtar ben Maâlem Mohamed Derraz.
98	Mohamed ben Si el Hachemi.
99	Ahmed ben Abdesselam Cheiki.
100	Sellam ben Si Lahcen.
101	Mohamed ben Djilali.
102	Mohamed ben Abdallah et Sellam ben Lahcen.
103	Ahmed ben Si Abdesselam Cheiki.
104	Ahmed ben Si Abdesselam Cheiki et Sellam ben Lahcen.
105	Ahmed ben Larbi.
106	Mohamed Naïm et Mohamed ben Djilali.
107	Ahmed ben Larbi.
108	Mohamed Stitou ben Ahmed.
109	Mohamed ben Abdallah.
110	Abdallah ben Lahcen.
111	Mohamed ben Abdesselam ben Layachi.

ART 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1350,
(7 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1931

(23 rebia II 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (25 rejeb 1349)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à
Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (25 rejeb 1349)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à
Ouezzan ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après
avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté vizi-
riel susvisé du 17 décembre 1930 (25 rejeb 1349) est modi-
fié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée l'acquisition, en
« vue de la construction d'une maison forestière, de trois
« parcelles de terrain, sises à Ouezzan, ci-dessous désignées :

« Première parcelle, appartenant à Sida Rekia bent el
« Hadj Abdelkrim el Ouazzania et ses enfants Si Mohamed,
« Ahmed, Abderrahman, Sellam, Aïcha, Khadouj et Abdel-
« krim, d'une superficie de huit mille mètres carrés
« (8.000 mq.), au prix global de douze mille soixante
« francs (12.060 fr.) ;

« Deuxième parcelle, appartenant à Moulay Taïeb ben
« Moulay Larbi ben Moulay el Haj el Hassani el Alaoui el
« Ouazzini et ses trois frères Sidi Abdallah, Sidi Mohamed
« et Moulay Ali, d'une superficie de cinq cent quatre-
« vingt-dix-huit mètres carrés (598 mq.), au prix global de
« trois cent cinquante-huit francs (358 fr.) ;

« Troisième parcelle, appartenant à Si Mohamed ben
« Bouselham el Kherissi el Ouazzani, d'une superficie de
« trois mille sept cent quatre-vingts mètres carrés
« (3.780 mq.), au prix global de six mille cent vingt-huit
« francs (6.128 fr.). »

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1350
(7 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1931

(24 rebia II 1350)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bled Kemara » (Rarb), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis des djemâas intéressées, en date du 26 janvier 1931 ;

Vu l'avis du conseil de tutelle, en date du 14 avril 1931 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 10 juin au 10 juillet 1931, au contrôle civil de Mechra bel Ksiri ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation, au lieu dit « Bled Kemara » (Rarb).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle du terrain collectif dit « Bled Kemara »,

désignée au tableau ci-après et limitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	LIMITES
1	Collectivité des Bridget.	250 hectares environ.	Au nord : Djemâa des Bridget ; A l'est : Djemâa des Bridget et Merdja Bridget ; Au sud : Propriété dite « Domaine des Femarins », réquisition 1014 R. ; A l'ouest : l'oued Sebou.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1350,
(8 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1931(1^{er} jourmada I 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou, de deux lots de terrain du secteur commercial de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux après une adjudication négative ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) autorisant la mise en vente par la municipalité de Sefrou de lots de terrain du quartier commercial et du quartier des villas de la ville nouvelle ;

Vu le procès-verbal de la séance de vente aux enchères publiques de lots de terrain, sis dans la ville nouvelle, en date du 31 mars 1931 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Sefrou, dans sa séance du 18 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349), est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou, des lots indiqués au tableau ci-après figurés par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	ACQUÉREURS	SUPERFICIE DES LOTS	PRIX DE VENTE
Quartier commercial, lot n° 57.	MM. Meyer Benchimol et R. Azoulay (Rahami).	Deux cent trente-sept mètres carrés (237 mq.).	Quatre mille sept cent quarante francs (4.740 fr.).
Quartier commercial, lot n° 58.	M. Ernest Desseaux.	Trois cents mètres carrés (300 mq.).	Quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1350,
(14 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1931

(2 jourmada I 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation situés dans le Maroc oriental, dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda ;

Vu l'acte, en date du 7 décembre 1927, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Fontan Irénée, du lot de colonisation « Daïet Er Roumi n° 6 », au prix de cent cinquante et un mille francs (151.000 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Fontan Irénée, du lot de colonisation « Daïet er Roumi n° 6 » (Rabat).

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1350,
(15 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1931

(3 jourmada I 1350)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1931 (13 chaabane 1349) portant nomination des membres de la commission municipale mixte de Marrakech, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Sombsthay Paul-Eugène, directeur de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, est nommé membre de la commission municipale mixte de Marrakech, en remplacement de M. Daillet, dont la démission a été acceptée.

ART. 2. — Le mandat de M. Sombsthay arrivera à expiration le 31 décembre 1933.

*Fait à Rabat, 3 jourmada I 1350,
(16 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1931,

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1931

(3 jourmada I 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain, sise aux Roches-Noires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1929 (20 rejeb 1347) autorisant la vente, par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de cette ville ;

Vu la convention intervenue le 4 avril 1929 entre la municipalité de Casablanca et M. Carle, et relative à l'acquisition par ce particulier de deux parcelles de terrain sises aux Roches-Noires ;

Vu l'intérêt particulier que présente pour la ville de Casablanca l'installation d'industries nouvelles ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 8 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à M. Carle, demeurant à Rabat, 7, rue de l'Ourcq, d'une parcelle de terrain, sise aux Roches-Noires, d'une superficie de six mille mètres carrés (6.000 mq.), telle qu'elle est figurée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est autorisée en vue de l'installation sur la parcelle vendue d'une usine traitant les sous-produits du coton, au prix global de soixante mille francs (60.000 fr.), soit à raison de dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — La convention du 4 avril 1929 susvisée est homologuée comme acte de vente.

ART. 4. — L'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1929 (20 rejeb 1347) est abrogé.

ART. 5. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1350,
(16 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1931

(5 jourmada I 1350)

réglementant l'installation des porcheries et modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 18 août 1930 (23 rebia II 1349) ;

Vu le dahir du 28 avril 1925 (4 chaoual 1343) relatif à la protection des cultures, récoltes et plantations contre les dommages causés par les bestiaux, et portant abrogations des dahirs des 20 juin 1917 (29 chaabane 1335) et 4 juin 1918 (24 chaabane 1336) réglementant l'élevage des porcins ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1930 (23 rebia II 1349) est abrogé.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les porcheries :

« Article 2. —

« Porcheries situées autour de toute ville, centre, douar « sédentaire de plus de dix feux, dans un rayon qui sera « fixé par l'autorité locale avec un maximum de 2 kilo- « mètres.

« Porcheries situées autour de tout cimetière, dans un « rayon qui sera fixé par l'autorité locale avec un mini- « mum obligatoire de 500 mètres.

« En dehors des zones ainsi définies pour les porche- « ries par un rayon maximum de 2 kilomètres autour des « villes, centres, gros douars sédentaires de plus de dix « feux et par un rayon minimum de 500 mètres autour « des cimetières et exception faite pour les porcs en sta- « bulation et buvant à l'étable qui peuvent être installés « librement, toute installation de porcherie devra être pré- « cédée d'une simple déclaration faite par l'éleveur à l'au- « torité locale de contrôle, indiquant l'emplacement de la « porcherie. »

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1350,
(18 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1931

(6 jourmada I 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda ;

Vu l'acte, en date du 7 décembre 1927, constatant la vente sous condition résolutoire, à M. Espitallier Auguste, du lot de colonisation « Daïet er Roumi n° 4 », au prix de cent trente-sept mille francs (137.000 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Espitallier Auguste, du lot de colonisation dit « Daïet er Roumi n° 4 » (Rabat).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Espitallier d'une somme de cent un mille neuf cent quatre-vingt francs vingt-cinq centimes (101.980 fr. 25).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1350,
(19 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1931

(6 jourmada I 1350)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Sektana (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1929 (12 jourmada II 1348) relatif à la délimitation des massifs boisés des Sektana (annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue) et fixant la date d'ouverture de cette opération au 2 février 1929 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Sektana ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 16 juin 1930 établi par la commission spéciale, prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dit dahir, les opérations de délimitation de la forêt des Sektana située sur le territoire

de l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt des Sektana », d'une superficie totale approximative de mille cinq cent soixante-quatre hectares (1.564 ha.), limité par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu des Sektana énoncée à l'arrêté viziriel susvisé du 15 novembre 1929 (12 jourmada II 1348), les droits d'usage au parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur où qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1350,
(19 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1931

(6 jourmada I 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'installation d'une école israélite, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix-sept arcs (0 ha. 97 a.), sise à Ouezzan, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant au chérif Moulay Ali ben Mohamed ben El Haj Abdesselam et Ouazzani, au prix de cinquante mille francs (50.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1350,
(19 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1931

(10 jourmada I 1350)

fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de dix kilos du régime intérieur marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejev 1345) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, le poids maximum des colis postaux échangés exclusivement par voie ferrée entre les bureaux classés en deuxième catégorie est élevé de dix à vingt kilos.

Les limites de volume des colis de plus de dix kilos sont fixées ainsi qu'il suit :

Colis de 10 à 15 kilos : 80 décimètres cubes ;

Colis de 15 à 20 kilos : 100 décimètres cubes.

ART. 2. — La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal de plus de dix kilos donnera lieu, sauf le cas de force majeure, au profit de l'expéditeur et à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

310 francs pour les colis ordinaires de 10 à 15 kilos ;

395 francs pour les colis ordinaires de 15 à 20 kilos.

ART. 3. — La taxe de factage des colis de plus de dix kilos livrables à domicile est fixée ainsi qu'il suit :

2 fr. 15 par colis de 10 à 15 kilos ;

2 fr. 35 par colis de 15 à 20 kilos.

ART. 4. — Les taxes d'affranchissement à payer pour les colis postaux de plus de dix kilos visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront perçues conformément aux indications ci-après :

Colis de 10 à 15 kilos : 10 fr. 75 ;

Colis de 15 à 20 kilos : 14 fr. 30.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 9 octobre 1931.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1931

(10 jourmada I 1350)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la création d'un jardin d'expériences à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, de deux parcelles de terrains dites : « Ferme Saint-Vincent II » (titre foncier n° 6188 C.) et « Dehideh » (titre foncier n° 6189 C.), sises à Casablanca, près du chemin des Crêtes, appartenant à M. Deros François, d'une superficie totale approximative de vingt-trois hectares cinquante ares cinq centiares (23 ha. 50 a. 5 ca.), au prix de cinq cent soixante-quatre mille douze francs (564.012 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1931

(18 jourmada I 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 jourmada II 1337) portant organisation du cadre des agents indigènes du service des douanes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 jourmada II 1337) portant organisation du cadre des agents indigènes du service des douanes, modifié par les arrêtés viziriels du 26 avril 1926 (13 chaoual 1344), 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) et 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 jourmada I 1337), précité, est modifié comme suit :

« Les propositions en vue de l'avancement pour une classe supérieure ne peuvent être présentées qu'en faveur des agents comptant les anciennetés minima de service ci-après :

« *Oumana et adoul* :

« Avancements de 2.000 francs 30 mois
« Avancements de plus de 2.000 francs. 36 —

« *Caissiers* :

« Avancements de 1.000 francs 30 mois
« Avancements de plus de 1.000 francs. 36 —

« *Autres emplois* :

« Avancements de 400 francs et au-dessus. 30 mois. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1931.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1350,
(1^{er} octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 3 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1931 (19 jourmada I 1350)

fixant le classement des inspecteurs principaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et complétant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1929 (27 rebia I 1348).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338), portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1929 (27 rebia I 1348) portant création d'un cadre d'inspecteurs principaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 septembre 1929 (27 rebia I 1348) est complété par l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires de l'enseignement nommés inspecteurs principaux sont rangés dans la classe et avec l'ancienneté de classe de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de leur recrutement. »

ART. 2. — *Dispositions transitoires.* — Les inspecteurs principaux, anciens fonctionnaires de l'enseigne-

ment, en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté seront reclassés, selon la règle qui précède, à compter du jour de leur recrutement, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et avec effet pécuniaire du 1^{er} avril 1931.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1350,
(2 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1931 (20 jourmada I 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) autorisant le laboratoire du service des mines à effectuer des analyses pour les particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) autorisant le laboratoire du service des mines à effectuer des analyses pour les particuliers ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Des allocations sont attribuées au personnel du laboratoire.

« Une décision annuelle du directeur général des travaux publics en fixe le taux, dans la limite de 50 % des sommes encaissées ainsi que la répartition entre les agents intéressés, sous réserve que la part attribuée ne dépasse pas, dans chaque cas particulier, le 1/10^e du traitement (majoration marocaine comprise) du bénéficiaire.

« Les allocations sont payées après mandatement sur le chapitre de dépenses du service des mines. »

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1350,
(3 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1931
(20 jourmada I 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1931 (25 chaoual 1349) autorisant l'allocation d'une indemnité forfaitaire aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1931 (25 chaoual 1349) autorisant l'allocation d'une indemnité forfaitaire aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1931 (25 chaoual 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« Les indemnités annuelles attribuées en vertu du présent arrêté seront comprises entre 1.000 et 2.400 francs, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser le maximum ainsi « déterminé. »

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1350,
(3 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1931
(22 jourmada I 1350)

formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339), portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles et, notamment, son article 29 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 jourmada II 1340) prescrivant le recrutement exclusif en qualité d'auxiliaires des dames dactylographes ou sténo-dactylographes ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926 (20 jourmada II 1344) portant dérogation à l'arrêté viziriel susvisé du 22 février 1922 (24 jourmada II 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1927 (20 hija 1345) portant réglementation sur les permissions d'absence du personnel des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) étendant aux veuves de guerre non remariées sans enfant, les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926 (19 jourmada II 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 jourmada II 1346) portant allocation à certains agents auxiliaires d'une indemnité pour charges de famille et d'une allocation pour naissance d'enfant ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1928 (25 hija 1346) relatif à la titularisation des veuves de guerre employées à titre auxiliaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 novembre 1929 (6 jourmada II 1348) portant allocation d'indemnités pour frais de déplacement et de séjour du personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1929 (9 rejeb 1348) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) allouant une prime mensuelle aux agents auxiliaires en fonctions dans certaines villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1930 (13 ramadan 1348) modifiant, à compter du 1^{er} juillet 1929, le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée à certains agents auxiliaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1930 (23 rebia I 1349) portant modification de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 jourmada II 1346) portant allocation à certains agents auxiliaires d'une indemnité pour charges de famille et d'une allocation pour naissance d'enfant ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1929 (9 rejeb 1348) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1930 (10 rejeb 1349) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 11 décembre 1929 (9 rejeb 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1931 (29 ramadan 1349) relatif au recrutement en qualité de fonctionnaire titulaire de certaines catégories d'auxiliaires ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Organisation du cadre

ARTICLE PREMIER. — *Composition du personnel.* — Les cadres des agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat qui sont rétribués sur les crédits spé-

ciaux affectés à la rétribution du personnel auxiliaire, sont répartis entre les catégories ci-après :

1^{re} catégorie. — Agents exerçant des fonctions de l'ordre administratif ou technique comparables à celles dont sont chargés les agents titulaires du cadre supérieur (rédacteurs, professeurs, ingénieurs, architectes, etc.) ;

2^e catégorie. — Agents exerçant des fonctions de l'ordre administratif ou technique comparables à celles dont sont chargés les agents titulaires du cadre principal (rédacteurs des services extérieurs des contrôles civils et de la conservation foncière, topographes, dessinateurs, opérateurs, mécaniciens-mécanographes, contrôleurs des régies financières, professeurs adjoints, sous-ingénieurs, conducteurs de travaux, etc.) ;

3^e catégorie. — Agents exerçant des fonctions de l'ordre administratif ou technique comparables à celles dont sont chargés des agents titulaires du cadre secondaire (commis, infirmiers, employés d'administration, etc.) ;

4^e catégorie. — Dames sténographes qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude prévu par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) ou, à titre provisoire, celles qui justifient de la possession de titres ou de diplômes équivalents, sous réserve de l'obligation de se présenter au premier examen d'aptitude ultérieur ;

5^e catégorie. — Dames dactylographes titulaires d'un diplôme admis par l'administration ou ayant satisfait préalablement à toute incorporation, à un examen professionnel, dames employées ;

6^e catégorie. — Interprètes pourvus de l'un des diplômes qui sont exigés par les statuts pour l'accès au cadre des interprètes civils titulaires et des secrétaires de djemâas judiciaires pourvus d'un certificat ou d'un diplôme de dialectes berbères ;

7^e catégorie. — Secrétaires de djemâas judiciaires non diplômés ;

8^e catégorie. — Interprètes non diplômés, agents du cadre subalterne ;

9^e catégorie. — Agents exerçant des fonctions non comparables à celles dont sont chargés les agents titulaires (surveillants de travaux, etc.).

ART. 2. — *Recrutement.* — Les candidats auxiliaires doivent être âgés de 59 ans au plus, de 18 ans au moins pour les hommes, et de 16 ans au moins pour les femmes.

Les agents auxiliaires sont recrutés par priorité, sauf pour les 1^{re}, 2^e, 6^e et 7^e catégories, parmi les employés des administrations chérifiennes licenciés par suite de suppression d'emplois et, à défaut de candidats, de préférence parmi les mutilés et réformés de guerre, les anciens combattants, les veuves et orphelins de guerre, les veuves et orphelins de fonctionnaires ou de magistrats ayant servi au Maroc, décédés en activité de service, les veuves et orphelins de militaires décédés au Maroc en service commandé, les veuves ordinaires, les femmes et les enfants de réformés de guerre.

Tout candidat auxiliaire doit avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dont le programme est arrêté

par chaque chef d'administration intéressé, et produire un certificat médical délivré dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des administrations publiques. Il est soumis également au régime de la visite médicale.

Nul ne peut être admis à subir plus de trois fois les épreuves de l'examen d'aptitude.

Les agents auxiliaires recrutés dans les 1^{re}, 2^e, 6^e et 7^e catégories sur la production de titres universitaires, sont dispensés de cet examen.

Les auxiliaires sont astreints à un stage probatoire de six mois. A l'expiration du stage, il est statué sur le maintien dans l'emploi ou le licenciement par le chef d'administration intéressé.

Au cours des trente premiers mois de service tout agent dont le travail, ou l'attitude, donne lieu à critique peut être relevé de ses fonctions par le chef d'administration intéressé, et être licencié sans indemnité ni préavis.

ART. 3. — *Radiation des cadres.* — Les auxiliaires âgés de plus de soixante-trois ans cessent de faire partie des cadres et sont licenciés d'office, sous réserve de l'application des dispositions transitoires prévues au présent arrêté pour ceux qui sont actuellement en fonctions.

Peuvent également être rayés des cadres, sur la proposition motivée du chef de service, après avis du conseil de santé, les agents auxiliaires âgés de moins de soixante-trois ans qui sont reconnus définitivement inaptes à tout travail propre aux agents de leur catégorie.

ART. 4. — *Première catégorie.* — Le classement d'un agent dans la 1^{re} catégorie est subordonné à l'approbation du secrétaire général du Protectorat après avis du directeur général des finances.

ART. 5. — *Contrôle de l'effectif.* — Dans chaque service il est ouvert et constamment tenu à jour un registre de contrôle du personnel auxiliaire.

Sur ce registre sont répartis nominativement tous les agents énumérés dans les catégories ci-dessus, avec indication de la catégorie, du classement et de l'emploi effectivement tenu par l'intéressé (emploi d'auxiliaire ou d'intérimaire).

ART. 6. — *Mutation.* — Lorsqu'un agent auxiliaire passe d'un service du Protectorat dans un autre, le service qui l'employait établit un extrait de son registre de contrôle du personnel auxiliaire indiquant la catégorie à laquelle appartenait l'agent, l'emploi qu'il occupait et les taux successifs de sa rétribution avec les dates correspondantes. Cet extrait est transmis au nouveau service employeur.

TITRE II

Salaires journaliers

ART. 7. — Les salaires journaliers alloués au personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ne peuvent dépasser les limites fixées, pour chacune des catégories de l'article 1^{er}, au tableau ci-après :

CATÉGORIES	SALAIRES MAXIMA PAR JOURNÉE DE SERVICE			
	à 6 mois de service	avant 5 ans de service	avant 10 ans de service	après 10 ans de service
1 ^{re} catégorie	60	72	88	104
2 ^e —	52	62	76	90
3 ^e —	44	52	64	76
4 ^e —	44	52	64	74
5 ^e —	40	48	56	66
6 ^e —	56	64	72	84
7 ^e —	48	52	60	72
8 ^e —	38	44	50	56
9 ^e —	44	52	64	76

Pour le calcul du salaire, la semaine est comptée pour six jours, les deux semaines pour douze jours, le mois pour vingt-cinq jours.

ART. 8. — A titre exceptionnel, il peut être alloué un salaire excédant l'un de ceux fixés au tableau ci-dessus, mais la décision motivée qui y est relative doit être approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

Dès l'accomplissement du sixième mois de service, les salaires peuvent être révisés dans la limite des maxima prévus pour la cinquième année, en faveur des auxiliaires

dont l'âge, les antécédents ou les capacités le justifient. Tout arrêté accordant une majoration de cette nature doit être motivé.

Après dix ans, aucune augmentation de salaire ne peut être accordée à un agent auxiliaire si celui-ci ne compte au moins deux ans de service depuis la dernière augmentation dont il a bénéficié.

L'augmentation accordée dans ce cas ne peut excéder cent francs par mois, exception faite pour les agents des 1^{re} et 2^e catégories.

TITRE III

Salaires mensuels

ART. 9. — Tout agent auxiliaire qui assure dans une administration publique du Protectorat un service ininterrompu depuis deux ans et demi au moins, peut être confirmé dans ses fonctions à l'expiration de ce temps.

Il est alors placé, pour sa rétribution future, au régime du salaire mensuel, et classé dans l'échelle de salaire ci-après correspondant à sa catégorie, à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à sa rétribution, sans toutefois que ce classement, à quelque moment qu'il intervienne, puisse lui conférer une situation plus avantageuse que celle qu'il aurait eue s'il avait été classé après deux ans et demi de service exactement dans la sixième classe de la catégorie le concernant, et s'il avait ensuite obtenu des avancements dans des conditions les plus favorables.

CATÉGORIES	SALAIRES MENSUELS					
	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
1 ^{re} catégorie	1.900	2.050	2.200	2.350	2.475	2.600
2 ^e —	1.600	1.750	1.900	2.050	2.200	2.350
3 ^e —	1.400	1.500	1.600	1.700	1.850	2.000
4 ^e —	1.400	1.500	1.600	1.700	1.825	1.950
5 ^e —	1.250	1.350	1.450	1.550	1.650	1.750
6 ^e —	1.650	1.750	1.850	1.950	2.125	2.250
7 ^e —	1.350	1.450	1.550	1.650	1.775	1.900
8 ^e —	1.200	1.250	1.300	1.350	1.425	1.500
9 ^e —	1.400	1.500	1.600	1.700	1.850	2.000

Nul ne peut recevoir, après avoir été placé sous le régime du salaire mensuel, le traitement de l'échelon immédiatement supérieur qu'après trente mois au moins de services dans l'échelon inférieur.

Les changements de classe ont lieu exclusivement au choix, par décision du chef d'administration intéressé.

Les salaires mensuels prévus au tableau ci-dessus sont soumis à une retenue mensuelle pour le service d'une caisse de retraites dont le régime sera fixé ultérieurement.

Les agents auxiliaires occupant un emploi à titre intérimaire ne peuvent jamais bénéficier des dispositions du présent article.

ART. 10. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux agents auxiliaires ayant bénéficié, soit lors de leur recrutement, soit ultérieurement, d'un salaire supérieur aux maxima prévus, dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 décembre 1929 (9 rejeb 1348), ni aux agents

auxiliaires qui bénéficieront des dispositions exceptionnelles du premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, ces agents pourront être placés sous le régime du salaire mensuel, à un taux de rétribution égal ou immédiatement supérieur, mais cette mesure ne pourra intervenir qu'à l'expiration des deux ans et demi, cinq ans, sept ans et demi, dix ans, douze ans et demi ou quinze ans de service, suivant le cas.

L'arrêté qui en décidera devra être motivé et approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

TITRE IV

Indemnités et allocations

ART. 11. — Les citoyens français employés en qualité d'auxiliaires depuis plus de six mois dans une administration publique du Protectorat, reçoivent une indemnité

pour charges de famille et une allocation pour naissance d'enfant dans les conditions déterminées ci-après.

ART. 12. — *Indemnité pour charges de famille.* — Entrent en compte, à l'égard de l'octroi de l'indemnité pour charges de famille, s'ils sont à la charge des agents :

1° Les enfants non mariés, âgés de moins de dix-huit ans, ci-après désignés : enfants légitimes de l'auxiliaire, ou ses enfants naturels légalement reconnus, enfants issus d'un premier mariage de la femme et enfants naturels légalement reconnus de celle-ci ; enfants légitimes ou enfants naturels légalement reconnus du conjoint décédé ;

2° Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par un chef d'établissement d'enseignement et reconnues par l'administration comme étant de nature à ouvrir le droit à l'indemnité ;

3° Les enfants qui sont incapables de travailler par suite d'invalidité, quel que soit leur âge ;

4° Les enfants orphelins ou abandonnés dont les parents sont inconnus, disparus, hospitalisés ou internés, lorsque l'agent qui les a recueillis en assume effectivement la charge.

Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et les conditions de ses aînés.

ART. 13. — Les agents veufs avec enfants, les agents célibataires ayant à leur charge des frères et des sœurs ou des enfants abandonnés, et les agents divorcés ou séparés de corps avec enfants à leur charge, reçoivent les indemnités prévues en faveur des agents mariés avec enfants.

Dans tous les cas où, à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce, la garde des enfants aura été confiée à la mère, celle-ci sera habilitée à recevoir les indemnités pour charges de famille prévues en faveur du mari. Il en sera de même dans le cas où, en vertu des lois des 7 février 1924 et 3 avril 1928 relatives à la répression du délit d'abandon de famille, rendues applicables dans la zone française de l'Empire chérifien par les dahirs des 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) et 22 mai 1928 (2 hija 1346), la femme, même au cours du mariage, aura obtenu une pension alimentaire.

Le conjoint bénéficiaire des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus doit produire un extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps indiquant que la garde des enfants lui a été confiée.

ART. 14. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux auxiliaires, et en service dans la même localité, le mari reçoit seul, s'il y échet, l'indemnité pour charges de famille.

Si le mari et la femme exercent leurs fonctions dans des localités différentes, le conjoint qui a à sa charge des enfants ouvrant droit à l'indemnité pour charges de famille, perçoit ladite indemnité.

Les femmes employées en qualité d'auxiliaires et mariées à des étrangers à l'administration du Protectorat, peuvent prétendre à l'indemnité pour charges de famille dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 jourmada II 1346) sauf si le mari les perçoit lui-même d'une société ou entreprise subventionnée par l'Etat ou d'une collectivité publique ou d'une société qui a reçu une concession de ces mêmes collectivités.

ART. 15. — L'indemnité pour charges de famille est fixée aux taux suivants :

- 660 francs pour le premier enfant ;
- 960 francs pour le deuxième enfant ;
- 1.560 francs pour le troisième enfant ;
- 1.920 francs pour chaque enfant à partir du quatrième.

ART. 16. — *Allocation pour naissance d'enfant.* — Tout agent auxiliaire, citoyen français marié recevra une allocation de 700 francs au moment de la naissance d'un enfant, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 jourmada II 1346).

ART. 17. — *Indemnité de déplacements.* — Les agents auxiliaires citoyens français ont droit, lorsqu'ils se déplacent à l'occasion du service, au remboursement de leurs frais de voyage et au paiement de l'indemnité journalière prévue pour les fonctionnaires et agents français dont les émoluments (traitement de base et majoration marocaine) sont égaux aux leurs.

Les agents auxiliaires non citoyens français ont droit, quand ils se déplacent pour le service, au remboursement de leurs frais de voyage et au paiement de l'indemnité journalière dans les mêmes conditions que les fonctionnaires non citoyens français qui jouissent d'un traitement global équivalent au leur.

ART. 18. — *Prime de sténographie.* — Les agents auxiliaires qui satisfont aux conditions prévues par l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie, reçoivent une prime annuelle de 600 francs payable par mensualité et à terme échu.

ART. 19. — *Prime de fonctions dans certaines villes.* — Les agents auxiliaires citoyens français qui sont en fonctions dans les villes de Meknès, Fès et Taza, de Tanger, de Larache et de Tétouan, ainsi que dans la zone de Tanger, reçoivent une prime mensuelle supplémentaire de 50 francs s'ils sont célibataires et de 100 francs s'ils sont mariés.

ART. 20. — *Gratifications.* — Des gratifications peuvent être accordées en fin d'année aux agents auxiliaires ayant accompli en heures supplémentaires des travaux qui, en raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence, devaient être effectués en dehors des vacations réglementaires.

Ces gratifications sont accordées par arrêté du chef d'administration intéressé, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget.

TITRE V

Permissions d'absence

ART. 21. — Des permissions d'absence sont accordées aux agents auxiliaires dont les services sont satisfaisants, à raison de vingt-cinq jours par année ou de cinquante jours tous les deux ans.

La première permission ne peut être accordée qu'après douze mois de services effectifs.

ART. 22. — Les permissions d'absence comportent le paiement du salaire à la condition que l'absence du bénéficiaire de la permission ne nécessite pas l'emploi d'un remplaçant.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant classification des agents chargés d'élire les délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 instituant un régime de pensions civiles au Maroc et, notamment, son article 17 ainsi conçu :

« Pour l'élection des délégués du personnel dans chaque direction générale ou direction, les agents sont groupés par catégories ; le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les 4 ans » ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'élection des délégués du personnel à la commission de réforme instituée par l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930, les fonctionnaires, citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat seront classés en direction générale ou direction de la façon suivante :

- 1° *Secrétariat général du Protectorat* (personnels administratifs, inspecteurs du travail, agents chiffreurs) ;
- 2° *Justice française* (personnel des secrétariats des juridictions françaises) ;
- 3° *Finances* (direction générale et services rattachés à cette direction générale) ;
- 4° *Travaux publics* (direction générale et services rattachés à cette direction générale) ;
- 5° *Agriculture, commerce et colonisation* (direction générale et services rattachés à cette direction générale, à l'exception du service de la conservation de la propriété foncière) ;
- 6° *Instruction publique, beaux-arts et antiquités* (direction générale et services rattachés à cette direction générale) ;
- 7° *Direction des affaires chérifiennes* ;
- 8° *Trésorerie générale* ;
- 9° *Office des postes, des télégraphes et des téléphones* ;
- 10° *Direction des eaux et forêts* ;
- 11° *Direction de la santé et de l'hygiène publiques* ;
- 12° *Direction des services de sécurité* (police générale, service pénitentiaire, identité) ;
- 13° *Service du contrôle civil* (agents du corps du contrôle et personnel des services extérieurs) ;
- 14° *Administration municipale* (régies municipales et personnel des municipalités, à l'exception du personnel administratif central détaché) ;
- 15° *Service de la conservation de la propriété foncière* ;
- 16° *Service topographique*.

ART. 2. — Dans chacune de ces administrations les agents seront classés en trois catégories correspondant aux cadres suivants :

Fonctionnaires du cadre administratif ;
Fonctionnaires du cadre technique, sédentaire ;
Fonctionnaires du cadre technique, actif, dont l'emploi figure au tableau annexé au dahir du 1^{er} mars 1930 sur le régime des pensions civiles.

ART. 3. — Les délégués titulaires et suppléants ne pourront être choisis que parmi les agents en résidence à Rabat, Casablanca, Fédhala, Salé et Kénitra.

ART. 4. — Un arrêté du secrétaire général du Protectorat réglera les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent.

Rabat, le 1^{er} juillet 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT

fixant les modalités d'élection des délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1931 portant classification des agents chargés d'élire les délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chacun des groupes établis par l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juillet 1931, sont seuls électeurs les fonctionnaires civils citoyens français appartenant en qualité de titulaires aux cadres généraux des administrations du Protectorat, recrutés depuis le 1^{er} janvier 1930, même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les électeurs satisfaisant aux conditions de résidence prévues à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1931.

Les candidatures peuvent se manifester soit isolément, soit par l'entremise des groupements professionnels ; toutefois, peut être élu l'agent qui n'a pas fait acte de candidature.

L'autorité désignée à l'annexe du présent arrêté dresse les listes des électeurs de chaque groupe, ainsi que les listes d'éligibles, qui sont portées par ses soins à la connaissance des électeurs.

ART. 2. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque agent insère dans une enveloppe qui ne doit présenter aucune mention extérieure, son bulletin de vote portant le nom des quatre délégués, choisis dans la liste de la catégorie à laquelle il appartient. Il place cette enveloppe, préalablement cachetée, sur un second pli portant les indications suivantes :

- 1° Nom et prénoms du votant ;
- 2° Date de naissance ;
- 3° Groupe et catégorie ;
- 4° Qualité et résidence ;
- 5° Signature.

Ce pli est également cacheté et adressé, sous une troisième enveloppe, à l'autorité désignée à l'annexe du présent arrêté.

L'envoi ou la remise des bulletins de vote devra avoir lieu le jour fixé pour l'élection.

ART. 3. — Les bulletins ainsi centralisés sont transmis sous pli scellé, au plus tard, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes du groupe intéressé, indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Le président reçoit en même temps une liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote. Cette liste établie par ordre alphabétique et par catégorie est adressée par l'autorité désignée à l'annexe.

La composition de la commission de dépouillement est fixée à l'annexe du présent arrêté.

ART. 4. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante :

En premier lieu, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives préparées.

Cet émargement effectué, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de votes placées dans une urne.

Ces enveloppes sont ensuite décachetées et il est procédé au dénombrement des suffrages.

ART. 5. — Sont considérés comme non valables les plis extérieurs ne portant pas le nom et la signature du votant, ainsi que ceux sur lesquels ces mentions sont illisibles.

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, ils sont annulés sans avoir été ouverts.

Sont également annulés les plis ne contenant pas l'enveloppe destinée à renfermer les bulletins de vote, ou en contenant plusieurs.

ART. 6. — Les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire seront néanmoins valables, ainsi que ceux en portant plus de quatre, mais les noms inscrits à partir du cinquième seront négligés.

Les noms des agents non éligibles et les noms écrits illiblement ne seront pas comptés ; les bulletins seront valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 7. — Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. Les élus sont classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux ; en cas d'égalité, la priorité est accordée à l'élus le plus âgé.

Les deux premiers délégués du classement seront choisis comme délégués titulaires et les deux suivants comme délégués suppléants.

Le procès-verbal est transmis sans délai au service du personnel du secrétariat général du Protectorat, qui notifiera au personnel le résultat des élections.

ART. 8. — Les délégués sont élus pour quatre ans.

Il n'y a lieu à élection partielle que si, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le nombre des représentants du personnel, plus de six mois avant le renouvellement général, se trouve réduit à deux.

ART. 9. — Dans les huit jours qui suivront la notification de la liste des délégués élus, sans toutefois que ce délai puisse prendre fin plus de trois semaines après le jour de l'élection, tout agent ayant le droit de vote pourra contester la validité des opérations électorales. Les réclamations devront être adressées sous pli recommandé au secrétariat général du Protectorat (service du personnel). Le Commissaire résident général en sera saisi. La décision qu'il prendra pourra être déférée au Conseil d'Etat.

ART. 10. — Les chefs d'administration doivent assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

ART. 11. — Les premières élections générales se feront le 1^{er} mars 1933.

S'il était nécessaire de réunir avant cette date la commission de réforme d'un service, il serait procédé à des élections partielles dans les conditions prévues au présent arrêté, le mandat des délégués ainsi élus expirant de plein droit le 28 février 1933.

Rabat, le 10 juillet 1931.

ERIK LABONNE.

GROUPES	AUTORITÉ qui dresse la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote et à laquelle les électeurs devront adresser les votes.	COMMISSION DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES (Le fonctionnaire mentionné le premier est président)
1° Secrétariat général du Protectorat (cabinets diplomatique, civil et militaire)	Le Secrétaire général du Protectorat ou son délégué	Secrétaire général du Protectorat ou son délégué ; le chef du service du personnel et des études législatives ; le chef d'un des cabinets civil, militaire ou diplomatique désigné par le secrétaire général du Protectorat ; un représentant du directeur général des finances ; deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.
2° Justice française	Premier président de la cour d'appel de Rabat	Premier président de la cour d'appel ; un représentant du directeur général des finances ; le procureur général ; un président de chambre à la cour d'appel ; deux représentants du personnel désignés par le premier président de la cour d'appel.
3° Finances (tous services)	Directeur général des finances	Directeur adjoint des finances ; chef du budget et du contrôle financier ; chef de bureau chargé du contrôle du personnel ; l'inspecteur chargé des pensions ; deux représentants du personnel désignés par le directeur général des finances.
4° Travaux publics	Directeur général des travaux publics	Directeur adjoint des travaux publics ; un représentant du directeur général des finances ; deux ingénieurs principaux désignés par le président ; deux représentants du personnel désignés par le directeur général des travaux publics.
5° Agriculture, commerce et colonisation (à l'exception du service de la conservation de la propriété foncière)	Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ..	Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; un représentant du directeur général des finances ; deux chefs de service désignés par le président ; deux représentants du personnel désignés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

GROUPES	AUTORITÉ qui dresse la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote et à laquelle les électeurs devront adresser les votes.	COMMISSION DE DEPOUILLEMENT DES VOTES (Le fonctionnaire mentionné le premier est président)
6° Instruction publique, beaux-arts et antiquités	Directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	Directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; un représentant du directeur général des finances ; un professeur titulaire de l'enseignement supérieur, un professeur titulaire de l'enseignement secondaire désignés par le président ; deux représentants du personnel désignés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.
7° Direction des affaires chérifiennes	Conseiller du Gouvernement chérifien	Conseiller du Gouvernement chérifien ; un représentant du directeur général des finances ; un chef de bureau désigné par le président ; deux représentants du personnel désignés par le conseiller du Gouvernement chérifien.
8° Trésorerie générale	Trésorier général du Protectorat	Trésorier général du Protectorat ; un représentant du directeur général des finances ; un receveur du Trésor désigné par le président ; deux représentants du personnel désignés par le trésorier général du Protectorat.
9° Office des postes, télégraphes et téléphones	Directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	Directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ; un représentant du directeur général des finances ; le chef de l'exploitation postale ; le chef du bureau du personnel ; deux représentants du personnel désignés par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.
10° Direction des eaux et forêts	Directeur des eaux et forêts	Directeur des eaux et forêts ; un représentant du directeur général des finances ; un chef de bureau de la direction des eaux et forêts ; un inspecteur des eaux et forêts désigné par le président ; deux représentants du personnel désignés par le directeur des eaux et forêts.
11° Direction de la santé et de l'hygiène publiques	Directeur de la santé et de l'hygiène publiques	Directeur de la santé et de l'hygiène publiques ; un représentant du directeur général des finances ; un chef de bureau désigné par le président ; deux représentants du personnel désignés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.
12° Direction des services de sécurité (police générale, service pénitentiaire, identité)	Directeur des services de sécurité	Directeur des services de sécurité ; un représentant du directeur général des finances ; un chef de service désigné par le président ; deux représentants du personnel désignés par le directeur des services de sécurité.
13° Service du contrôle civil	Le Chef du service du contrôle civil	Chef du service du contrôle civil ; un contrôleur civil titulaire ou suppléant et un chef de division désignés par le président ; un représentant du directeur général des finances ; deux représentants du personnel désignés par le chef du service du contrôle civil.
14° Administration municipale et régies municipales (administration centrale et municipalités)	Directeur de l'administration municipale	Directeur de l'administration municipale ; un représentant du directeur général des finances ; un chef des services municipaux désigné par le président ; deux représentants du personnel des régies municipales désignés par le directeur de l'administration municipale.
15° Service de la conservation de la propriété foncière	Chef du service de la conservation de la propriété foncière	Chef du service de la conservation de la propriété foncière ; un représentant du directeur général des finances ; un chef de bureau désigné par le président ; deux représentants du personnel désignés par le chef du service de la conservation de la propriété foncière.
16° Service topographique	Chef du service topographique	Chef du service topographique ; un représentant du directeur général des finances ; le chef de bureau chargé du personnel ; un topographe désigné par le président ; deux représentants du personnel désignés par le chef du service topographique.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

ajoutant un membre au conseil supérieur du tourisme.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 mars 1926 portant réorga-
nisation du tourisme au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le directeur de l'Office chérifien
des postes, des télégraphes et des téléphones fait partie du
conseil du tourisme prévu par l'arrêté résidentiel susvisé
du 16 mars 1926.

Rabat, le 30 septembre 1931.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE
portant réorganisation territoriale et administrative
de la région de Marrakech.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 309 A.P. du 26 novembre 1926 portant
réorganisation territoriale du Maroc ;

Sur la proposition du général de division, directeur
général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et
après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Marrakech est
réorganisée administrativement et territorialement ainsi
qu'il suit, à dater du 15 septembre 1931 et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes de
Marrakech chargé de centraliser les affaires politiques et
administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Marrakech
administrant la ville de Marrakech et son périmètre, défini
par l'arrêté viziriel du 16 mai 1931 ;

c) Le territoire d'Agadir, dont le siège est à Agadir ;

d) La circonscription de contrôle civil des Rehamna,
dont le siège est à Marrakech ;

e) La circonscription de contrôle civil des Srarna,
Zemrane, dont le siège est à El Kelaa ;

f) La circonscription de contrôle civil de Chichaoua,
dont le siège est à Chichaoua ;

g) Le cercle du Ouarzazat, dont le siège est à
Ouarzazat ;

h) Le cercle d'Azilal, dont le siège est à Azilal ;

i) L'annexe d'Amismiz, dont le siège est à Amismiz ;

j) L'annexe de Marrakech-banlieue, dont le siège est
à Marrakech ;

k) L'annexe d'Imintanout, dont le siège est à Imin-
tanout.

ART. 2. — Le territoire d'Agadir comprend :

1° Le bureau de territoire des affaires indigènes à
Agadir, chargé de centraliser les affaires politiques et
administratives du territoire ;

2° Les services municipaux de la ville d'Agadir,
administrant la ville d'Agadir et son périmètre, défini par
l'arrêté viziriel du 22 janvier 1930 ;

3° Le bureau des affaires indigènes dit « d'Agadir-
banlieue », dont le siège est à Insgane, contrôlant le
pachalik d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina et Haouara ;

4° Le bureau des affaires indigènes, dit « des Ida ou
Tanan », dont le siège est au souk El Khémis d'Immouzer,
contrôlant les tribus Ahl Tinkert, Ifesfassen, Aït Ouano-
krim, Aït Ouerga, Iberouten, Aït Ouazzou ;

5° Le cercle de Taroudant, dont le siège est à Tarou-
dant, comprenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Tarou-
dant, centralisant les affaires politiques et administratives
du cercle et contrôlant la ville de Taroudant, le pachalik
de Taroudant, les tribus Mentaga, Erguita, Tament, Aït
ou Assif, Aït Igges, Tigouga, Ida ou Kaïs, Ida ou Msattog,
Agounsane, Medlaoua, Oulad Yahia, Menabha, Rahala,
Talekjount, Fouzara, Qodacha, Aït Youssef, Talemt, Ifert,
Aït Tament, Arghen, Tiout, Tikiouin, Ida ou Finis,
Guettiona, Ida ou Zal ;

b) Le bureau des affaires indigènes d'Igherm, contrô-
lant les tribus Indouzal, Ida ou Zeddout, Ida ou Nadif,
Ida ou Kensous, Asa, Tagmout, Ida ou Zekri, Issafen,
Iberkaken.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique
à mener dans les fractions insoumises de l'Anti-Atlas
central, en liaison avec le bureau des Aït Baha ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Tatta, chargé
du contrôle politique des tribus Ouled Djellal, Ida ou Blal,
Aït ou M'Ribet et des ksours de Tssint, Tatta et Tamanart.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique
à mener :

Sur les tribus dissidentes de l'oued Noun, en liaison
avec le bureau du cercle de Tiznit, conformément aux direc-
tives du commandant du territoire ;

Sur les tribus nomades sahariennes fréquentant les
marchés des ksours du Bani jusqu'à la zaouïa Mrimina
excluse à l'est ;

6° Le cercle de Tiznit, dont le siège est à Tiznit, com-
prenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Tiznit,
centralisant les affaires politiques et administratives du
cercle et contrôlant les tribus Chtouka de la plaine, Ahl
Tiznit, Massa, Ahl Mader, Ahl Aglou, Aït Brihim soumis,
Oulad Djerrar, Ida ou Baaquil soumis, Ersmouka soumis,
Aït Ahmed soumis.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique
à mener dans les tribus insoumises des Aït Ba Amran,
Akhsass, Aït Erkha, Ifran, Mejjat, Tazeroual, Aït Ali, Ida
Oultit, Aït Ahmed et les tribus arabes de l'oued Noun ;

b) Le bureau des affaires indigènes, dit « des Aït
Bah », dont le siège est à Souk el Arba des Aït Baha,
contrôlant les tribus soumises des Chtouka de la montagne
(Issendala, Aït M'Zal, Aït Baha, Mechguigla, Aït Ouadrin,
Aït Moussa, Ou Boukko) et les fractions Ilala soumises.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique
à mener dans les fractions insoumises Ilala, dans la tribu
insoumise des Aït Souab et, en liaison avec le bureau

d'Igherm, suivant les directives du commandant du territoire, de l'action politique à mener dans les tribus insoumises de l'Anti-Atlas central en direction de l'oued Tamanart et du Moyen-Draa.

ART. 3. — La circonscription de contrôle civil des Rehamna, dont le siège est à Marrakech, et dont dépend le poste de contrôle civil de Souk el Arba des Skour.

ART. 4. — La circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemrane, dont le siège est à El Kelaa des Srarna, et dont dépend le poste de contrôle civil de Sidi Rahal (tribu Zemrane).

ART. 5. — La circonscription de contrôle civil de Chichaoua, dont le siège est à Chichaoua, est chargée de contrôler les tribus Oulad Bouseba, Chichaoua, Hodil, Mejjat, Errouga, Oulad M'Taa, Oulad Yala, Tidrarine, Aroussine.

ART. 6. — Le cercle du Ouarzazat, dont le siège est à Ouarzazat, comprend :

a) Le bureau du cercle des affaires indigènes de Ouarzazat, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et chargé du contrôle politique, ainsi que de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus : Imeghane, Skoura, Aït Bou Dellal, Aït Ouarzazat, Aït Ouaouzguit de l'est (Aït Douchen, Aït Tamanast, Aït Zineb, Aït Touaïa, Aït Khzama, Aït Tamassine, Aït Ouaharda, Aït Ameur) ;

b) Le bureau des affaires indigènes de Télouct, chargé du contrôle des fractions de la tribu Glaoua situées sur le versant sud de l'Atlas et des Aït Ouaouzguit du nord (Aït Imini, Aït Tizgui N'Ouzalim, Aït Tamestint, Aït Tidili, Aït Abdallah, Aït Maghli) ;

c) Le bureau des affaires indigènes de la kelaa des Mgouna, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Mgouna, Aït Seddrat, du Dadès et Abel Dadès (Iourteguin, Aït Hammou, Aït Abdallah, Aït Youssef et Aït Ameur) ;

Le bureau de la kelaa des Mgouna est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre en liaison avec le bureau d'Imiter, dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat et de nomadisation est comprise entre le versant nord-ouest du Sagho et le plateau d'Anbed ;

d) Le bureau des affaires indigènes de Bou Malem, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Ahel Dadès (Ibrahim, Aït Ourir, Aït Témouted), Aït Seddrat de la montagne, Aït Oussikis, Semrir.

Le bureau de Bou Malem est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre dans le district de l'Imdras et, en liaison avec le bureau d'Imiter, dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat et de nomadisation est comprise entre le versant sud de l'Atlas et le bassin de la haute vallée du Dadès ;

e) Le bureau des affaires indigènes d'Imiter, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus rattachées établies dans la vallée de l'oued Imiter.

Le bureau d'Imiter est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre sur les populations de l'oued Todgha et de ses affluents et sur les populations de la haute vallée de l'oued Regg ;

f) Le bureau des affaires indigènes d'Agdz, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du con-

trôle administratif dans les tribus Aït Ouaouzguit du Tamsilt et du Ternine (Aït Tasta, Aït Semgan, Aït Saoun), Oulad Yahia, moins les fractions de l'oued El Kebia (Oulad Allal, Krasba, Oulad Aïssa), Mezquita et Aït Seddrat du Draa.

Le bureau d'Agdz est, en outre, chargé :

1° De l'action politique à mener dans les districts sud du Draa comprenant les Aït Zerri, Tinzoulime, Ternata, Fezouata, Ktaoua, Ahl M'Hammid, Aarib ;

2° De l'action politique à poursuivre dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat est comprise entre le versant sud du Sagho, le Draa et la région du Tazzarine incluse ;

g) Le bureau des affaires indigènes de Taliouine, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Sektana, Ouncin Ihouzioua, Zenaga, Aït Bou Yahia, et chez les Aït Ouaouzguit de l'ouest (Aït Tifnout, Aït Telti, Immaraghd, Aït Azilal, Zagmouzen, Aït Athman et Aït Oubial) ;

h) Le bureau des affaires indigènes de Foug Zguid, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït Ouaouzguit du sud (Aït el Hammidi, Aït Tlit, Alongoum, Irahallen) Ahl M'Hammid, Zguid et dans les fractions des Oulad Yahia de l'oued Kebia (Oulad Allal, Krasba, Oulad Aïssa).

Le bureau de Foug Zguid est, en outre, chargé de l'action politique à mener, dans les tribus nomadisant au sud du djebel Bani, entre la zaouïa de Mrimina incluse et le coude de Draa.

ART. 7. — Le cercle d'Azilal comprend :

a) Le bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Aït Oulfekal, Aït Ougoudid, Entifa, Aït Attab, Aït Abbès, Aït Bou Guemmez ;

b) Le bureau des affaires indigènes des Aït M'Hammed, contrôlant les Aït M'Hammed.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans la tribu Aït Isha du versant sud du djebel Abadine et dans la tribu des Aït Bou Iknifen de Talmest ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Bin el Ouïdane, contrôlant la tribu Aït Hamza (Aït Bouzid du djebel).

Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans la tribu des Aït Mazigh.

ART. 8. — L'annexe d'Amismiz comprend :

Le bureau des affaires indigènes d'Amismiz, contrôlant les tribus Guedmioua, Ouzguita, Goundafa, Aït Semmeg et Ounein de l'ouest.

ART. 9. — L'annexe de Marrakech-banlieue comprend :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Guich, Ourika, Roraïa, Sektana ;

b) Le bureau des affaires indigènes des Aït Ourir, contrôlant les tribus Mesfioua, Touggana, Ghejdama et les fractions de la tribu Glaoua situées sur le versant nord de l'Atlas ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Demnat, contrôlant la ville de Demnat, les tribus Oultana et Fetouaka.

ART. 10. — L'annexe d'Imintanout comprend :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes d'Imintanout, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant

les tribus M'Touga, Aït Khtab, M'Zouda, Enfifa, Doufranc, Seksaoua, et Demsira ;

b) Le bureau des affaires indigènes d'Argana, contrôlant les tribus Ida ou Zidi, Ida ou Mahmoud, Ida ou Zal.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

ART. 12. — Le général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances, et le général de brigade commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 octobre 1931.

URBAIN BLANC.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

agréant un médecin de la ville d'Agadir pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention du permis de conduire des véhicules à poids lourds ou affectés aux transports en commun.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1931 et, notamment, l'article 30 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision du 5 juin 1931 agréant divers médecins, résidant dans les centres immatriculés, pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos et fixant le tarif des visites ;

Vu l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Exceptionnellement M. le docteur Gauthier, médecin chef du territoire d'Agadir, est ajouté à la liste des médecins agréés par la décision susvisée du 5 juin 1931.

Rabat, le 24 septembre 1931.

P. le directeur général des travaux publics,
l'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
BARS.

CONCESSION

de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 20 octobre 1931 :

Une pension viagère de mille cent cinquante-trois francs (1.153 fr.) par an est accordée au nafar Bel'al ben Salem, n° matricule 111, de la Garde de S. M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services, le 11 septembre 1931.

La pension portera jouissance du 11 septembre 1931 ;

Une pension viagère de mille quatre cent soixante-trois francs (1.463 fr.) par an, est accordée au maonn Beilkreir ben M'Saoud, n° matricule 223, de la Garde de S. M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services, le 23 septembre 1931.

La pension portera jouissance du 23 septembre 1931 ;

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an, est accordée au nafar M'Berek ben Salem Frifra, n° matricule 119, de la Garde de S. M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services le 26 septembre 1931.

La pension portera jouissance du 26 septembre 1931.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 septembre 1931, l'Association des agents techniques des travaux publics, dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 septembre 1931, l'Association des vignerons du Maroc, dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 octobre 1931, l'Association dite : « Comité de patronage de l'école régionale berbere d'Azrou », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 septembre 1931 :

M. VARDÉAU Louis, commis stagiaire, est reclassé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930 (traitement), et du 4 mars 1930 (ancienneté) ;

M. LOUCHEUR René, commis stagiaire, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930 (traitement) et du 25 mars 1930 (ancienneté).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 septembre 1931, la démission de son emploi offerte par M. MARNI Edouard, commis principal de 1^{re} classe, est acceptée à compter du 16 septembre 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 septembre 1931, M. MAILLEBAU Lucien, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 septembre 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1931)

Interprète de 1^{re} classe

M. PEXER Raymond, interprète de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. PÉCAUD Robert, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. CHÉRET Jean, commis de 3^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 19 septembre 1931 :

M^{lle} BIERON Anne-Marie, surveillante de prison stagiaire, est titularisée dans ses fonctions et nommée surveillante de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. PÉRAUD Camille, surveillant de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. COMBES Emile, surveillant de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

MESSOUD BEN CHEKRI, gardien de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

MADANI BEN MOUSSA, gardien de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931 ;

HADI TAAR BEN SAÏD, gardien de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

TAMAR BEN MOHAMED, gardien de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

HOMAD BEN ALI BEN HADJ, gardien de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 septembre 1931, M. BLOSSIER Maurice, inspecteur principal de 3^e classe de la comptabilité, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 26 août, 1^{er}, 8 et 9 septembre 1931, sont nommés :

(à compter du 1^{er} août 1931)

Vérificateurs de classe unique

M. DUSART Paul, vérificateur de 1^{re} classe des douanes métropolitaines à Dunkerque ;

M. PIRIOU François, vérificateur de 1^{re} classe des douanes métropolitaines à Paris.

Préposés-chefs de 6^e classe

MM. ALBERTINI Sauveur, domicilié à Kénitra ;

MALVES Jean, domicilié à Casablanca ;

VERDIER Pierre, domicilié à Oujda ;

ROSENZWEIG Joseph, domicilié à Casablanca.

(à compter du 1^{er} septembre 1931)

Vérificateurs de classe unique

M. RAMARONI Barthélemy, contrôleur de 1^{re} classe (admis au concours professionnel des 18, 19 avril, 27 et 28 mai 1931) ;

M. CASTELLI Henri, contrôleur de 2^e classe (admis au concours professionnel des 18, 19 avril, 27 et 28 mai 1931) ;

M. BADERSPACH Paul, contrôleur de 1^{re} classe (admis au concours professionnel des 18, 19 avril, 27 et 28 mai 1931).

M. DUTOUR Gabriel, préposé-chef de 6^e classe, recruté du 1^{er} septembre 1930, est confirmé dans son emploi, à compter du 1^{er} septembre 1931.

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique chérifien, en date du 5 juin 1931, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

Topographe principal hors classe

M. DEPRES René, topographe principal de 1^{re} classe

Topographe de 2^e classe

M. MAZAS Robert, topographe de 3^e classe.

Dessinateur principal hors classe

M. SUSINI Joseph, dessinateur principal de 1^{re} classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Direction des affaires chérifiennes

Par dahir en date du 14 septembre 1931 et par application du dahir du 27 décembre 1924 (30 jourmada 1343), M. TORRES, chef du service du contrôle des Habous, est reclassé directeur de 3^e classe des services publics chérifiens, à compter du 29 avril 1929 (ancienneté) (11 mois 2 jours de bonification).

* * *

Direction des eaux et forêts

Service topographique

Par arrêté du directeur, chef du service topographique chérifien, en date du 3 juillet 1931, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. MARY Robert, topographe adjoint de 3^e classe, est promu topographe adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4485	1931 16 septembre	Société commerciale de Belgique, à Ougrée, Belgique.	Fès (E).	Centre du marabout de S ^t Ali el Mernissi.	100 ^m N. et 5.200 ^m O. 3.900 ^m S. et 5.200 ^m O.	IV
4486	id.	id.	id.	id.		
4487	id.	id.	id.	Angle S.-E. du marabout Moulay Abd el Djelil.	3.700 ^m S. et 2.400 ^m O.	IV
4488	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m S. et 6.400 ^m O.	IV
4493	id.	Fournier Gustave, avenue de la République, Meknès.	Oulmès (E).	Centre du marabout de Sidi Achmech, situé au pied de l'arbre signal 1233.	250 ^m N. et 1.150 ^m O.	II
4494	id.	id.	id.	Angle S.-O. de l'enceinte de l'ancien poste d'Ouldjet es Soltane.	4.300 ^m S. et 500 ^m O.	II
4495	id.	Sépulchre Antoine, 21, boulevard Frère-Orban, Liège, Belgique.	Marrakech-sud (O).	Centre du marabout de S ^t bou Othmane.	2.000 ^m N. et 200 ^m E.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
1025	1931 16 septembre	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca.	Talaat N'Yakoub (E).	Angle sud de la maison du khalifa d'Izouguine.	7.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
1026	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
1027	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
1028	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
1029	id.	id.	id.	Angle sud de la maison du cheikh d'El Kalaal.	700 ^m S. et 2.700 ^m O.	II
1030	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m S. et 1.300 ^m E.	II
1031	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m S. et 2.700 ^m O.	II
1032	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 1.300 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3670	M ^{me} Clark.	O. Tensift (E).
3671	Reyboubet.	Telouet (O).
3675	id.	id.
3678	M ^{me} Maral.	Marrakech-sud (E).
2545	Selles.	Marrakech-sud (E).
2546	id.	id.
3169	Febrinon.	Tamlelt (E).
3170	id.	id.
3197	Perchot Claude.	Debdou (E).
2229	Lévy Jacob.	Marrakech-sud (O).
2230	id.	id.
2254	C ^o Royale asturienne des mines.	Boujad (O).
3354	C ^o Minière de l'Afrique du Nord.	Taza (O).
3356	id.	id.
2747	Berger V.	Marrakech-nord (E).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 973, du 19 juin 1931, page 736.

Arrêté viziriel du 8 mai 1931 (19 hija 1349) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire.

« Article 6. —
Au lieu de :

« Il fait connaître, la veille au plus tard, à l'inspecteur, par lettre sous enveloppe,

Lire :

« Il fait connaître, la veille au plus tard, à l'inspecteur, par lettre sans enveloppe,

Extrait du « Journal officiel » de la République française des 28 et 29 septembre 1931, page 10463.

DECRET DU 27 SEPTEMBRE 1931 nommant les présidents des tribunaux militaires du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Sanviti, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné pour le premier semestre de l'année judiciaire 1931-1932 pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

ART. 2. — Sont désignés, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1931-1932, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca

M. Perrin, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Escolle et Treifous, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Meknès

M. Robert, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Escolle et Treifous, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Fès

M. Victor Jean, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Escolle et Treifous, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BERARD.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de quatre rédacteurs des services administratifs extérieurs des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu à Rabat les 21, 22, 23 décembre 1931.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 26 septembre 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	29	16	18	39	59	6	7	»	7	1	20	6
Fès	»	1	1	»	3	1	1	»	2	2	»	»
Marrakech	1	2	»	»	1	8	1	1	»	2	»	»
Meknès	»	2	2	2	1	»	1	»	»	»	»	»
Oujda	2	1	1	»	6	3	»	»	»	»	»	»
Rabat	4	10	5	12	16	9	3	»	»	»	1	»
TOTAUX....	36	32	27	53	86	27	13	1	9	5	21	6
ENSEMBLE....	148				127				41			

ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 21 au 26 septembre, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (146 au lieu de 128).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en légère augmentation (127 contre 116). Mais, par contre, le chiffre des offres d'emploi non satisfaites diminue (41 au lieu de 52).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse du commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 102 offres d'emploi sur 136 qu'ils ont reçues. Les 174 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 72 Français, 61 Marocains, 17 Italiens, 15 Espagnols, 2 Belges, 2 Russes, 2 Suisses, 1 Allemand, 1 Portugais, 1 Tchèque. Les offres reçues portent principalement sur les emplois domestiques

et la métallurgie. Le bureau a reçu par correspondance 21 demandes d'emploi. Il a reçu 62 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et, notamment, de comptables et aides-comptables ; il n'a pu en placer que 26. Le bureau reçoit chaque jour de nombreux travailleurs, sans spécialité bien définie pour lesquels il est absolument impossible de trouver une occupation.

A Fès, la semaine a été très calme. Il semble cependant que les offres d'emploi augmentent. Les domestiques femmes européennes sont très demandées.

A Marrakech, Meknès et Oujda, le marché de la main-d'œuvre est toujours calme et fonctionne normalement.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 43 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 19 Français, 19 Marocains, 2 Espagnols, 2 Allemands, 1 Tchèque. Il a pu satisfaire 31 offres sur 32 reçues. La majeure partie des opérations concerne le personnel domestique. Au cours de cette semaine, le nombre des visites a sensiblement diminué ; sur 30 à 45 Européens qui se présentaient au bureau journellement, 15 à 25 seulement s'y présentent actuellement. Beaucoup de gens sans spécialité paraissent s'être retirés de la place de Rabat.

Service des perceptions et recettes municipales

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca (3^e arrondissement)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (3^e arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1931.

Rabat, le 1^{er} octobre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation (7^e émission) de la ville de Casablanca, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 2 octobre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Casablanca (3^e arrondissement)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca (3^e arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1931.

Rabat, le 1^{er} octobre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (7^e émission) de Casablanca, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 2 octobre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

TERTIB ET PRESTATIONS

Aït Ishaq

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Aït Ishaq, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 30 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Amismiz

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Amismiz, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 30 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Safi-banlieue (Caïdat des Rebia-nord)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Safi-banlieue (caïdat des Rebia-nord), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 30 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Taounat

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Taounat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 30 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Mazagan-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Mazagan-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 30 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Caïdat des Ahlaf et Melilla (Boucheron)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ahlaf et Melilla, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 30 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Caïdat des Zerrat

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Zerrat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 30 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Pachalik d'Ouezzan

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du pachalik d'Ouezzan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 1^{er} octobre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Souk el Arba de Tissa

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Souk el Arba de Tissa, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 30 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Sefrou

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Sefrou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 30 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Tahar Souk

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Tahar Souk, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 30 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Immouzer des Marmoucha

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Immouzer des Marmoucha, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 30 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Sidi Ben Nour

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Sidi Ben Nour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 2 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Tiznit

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Tiznit, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 1^{er} octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Karia ba Mohamed

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Karia ba Mohamed, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 2 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ameur Mouisset

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ameur Mouisset, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 2 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Zerarat

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Zerarat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 2 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA, LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.